



ACADÉMIE DE PARIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Yann BRACHET
Pôle Ressources Humaines
Division des personnels enseignants du privé
Chef de bureau de la gestion individuelle
ce.dep3@ac-paris.fr
Tél. : 01 44 62 42 25

12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

Rectorat de Paris Direction des ressources humaines

Paris, le 08 janvier 2025

Le recteur de la région académique d'Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France

À

Mesdames, Messieurs, les chef(fe)s d'établissements
privés du second degré sous contrat d'association avec
l'État,

25AN0004

Objet : Circulaire relative aux modalités de service (temps partiels) des maîtres des établissements d'enseignement privé du 2nd degré à la rentrée scolaire 2025-2026.

Publics concernés : Les maîtres contractuels des établissements privés du second degré sous contrat d'association avec l'État.

Notice : La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de service auxquelles les maîtres contractuels affectés dans les établissements d'enseignement privé second degré sous contrat d'association avec l'État peuvent prétendre au titre de l'année scolaire 2025-2026.

Calendrier : La date limite de réception des demandes est fixée au lundi 3 février 2025, 9 heures.

Contacts :

ce.dep@ac-paris.fr et ce.dep3@ac-paris.fr :
pour les questions relatives aux demandes d'exercice à temps partiel (de droit et sur autorisation) ;

ce.dep@ac-paris.fr et ce.dep2@ac-paris.fr :
pour les questions relatives au temps partiel sur autorisation afin de solliciter une demande de retraite progressive ;

Références : Temps partiel :

Code général de la fonction publique, articles L.612-1 à L.612-11 ;

Code de l'Éducation, articles D911-4 à R911-11 ;

Décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant ;

Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Circulaire ministérielle n° 2015-105 du 30 juin 2015 (BO n° 27 du 02/07/2015).

Annexes : Guide pratique à l'attention de l'agent.

J'ai l'honneur de vous communiquer la circulaire relative aux modalités de service des personnels enseignants maîtres contractuels affectés au sein de vos établissements.

Les demandes de temps partiels (de droit et sur autorisation) ainsi que le dépôt des pièces justificatives, s'effectueront désormais via "Colibris". Le lien suivant permettra l'accès à l'interface de demande:

<https://demarches-paris.colibris.education.gouv.fr/temps-partiels/rh-dep-demande-de-temps-partiel/>

Je vous demande de bien vouloir inviter les personnels enseignants à exprimer leur demande au plus tard le :

LUNDI 3 FÉVRIER 2025

Il vous est rappelé que l'autorisation d'assurer un temps partiel n'est donnée que pour une année scolaire. Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service un temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à plein temps sont à déposer dans le délai susmentionné et prennent effet au 1er septembre de la rentrée.

Seules les demandes de temps partiel pour raisons familiales, pourront être accordées en cours d'année scolaire à l'issue d'un congé d'adoption, de maternité, de paternité. Les demandes doivent être présentées au moins deux mois avant le début de l'exercice à temps partiel de droit.

1. Temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée **de droit** pour les situations suivantes :

❖ **Suite à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou à un congé parental ; suite à la naissance d'un enfant ou à l'arrivée au foyer d'un enfant adopté** : le temps partiel est accordé jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou pendant les 3 années suivant l'arrivée de l'enfant au foyer.

L'autorisation peut être demandée à tout moment dans la limite de ces délais et en respectant le délai de prévenance de deux mois.

❖ **Soins au conjoint, à l'enfant ou un ascendant** : le temps partiel est accordé pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

❖ **Agent en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi (relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.512-13 du code du travail)** : le temps partiel est accordé après avis du médecin de prévention. Les enseignants sont donc invités à formuler une demande de rendez-vous auprès du secrétariat du service : ce.medecineprevention@ac-paris.fr.

Pour les agents en situation de handicap, la période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire, elle est renouvelable dans les mêmes conditions que les autres formes de temps partiel.

Les personnels enseignants qui reprennent leur activité à temps plein à la suite de l'un des cas de figure mentionnés ci-dessus et demandent par la suite le bénéfice d'un temps partiel de droit au même titre ; cette autorisation ne pourra prendre effet qu'à compter du début de l'année scolaire qui suivra le dépôt de la demande.

Les enseignants bénéficiant d'un temps partiel de droit peuvent bénéficier des quotités d'exercice suivantes : **50 %, 60 %, 70 % ou 80 %** de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps complet.

Les heures libérées par les maîtres bénéficiant du temps partiel de droit ne sont pas vacantes et sont protégées afin que l'agent puisse retrouver l'intégralité de celles-ci à l'issue de la période.

Les heures libérées ne peuvent donc être confiées qu'à titre provisoire soit à un maître contractuel en complément de service, soit à un maître délégué. Le support que vous solliciterez devra obligatoirement mentionner la modalité « REP » et la nature « BMP ». Elles cessent d'être rémunérées le jour où le maître reprend son service tel qu'il était avant son temps partiel de droit.

Le temps partiel de droit cesse automatiquement :

- le jour des trois ans de l'enfant, ou en cas d'adoption le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- lorsqu'il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus l'assistance du maître ;
- à la fin de la période d'accompagnement ou 3 jours après le décès de la personne accompagnée pour le temps partiel de solidarité familiale.

Pour les cas où l'enfant atteint l'âge de 3 ans en cours d'année scolaire, ces temps partiels peuvent être prolongés au-delà de cette limite jusqu'à la fin de l'année scolaire mais seront considérés alors comme des temps partiels sur autorisation. L'enseignant devra faire parvenir concomitamment au bureau DEP 3 deux demandes écrites, sous couvert du chef d'établissement. D'une part il sollicitera le temps partiel de droit et d'autre part le temps partiel sur autorisation y succédant. Il est rappelé que les heures abandonnées lors de ce temps partiel sur autorisation ne seront plus protégées.

2. Temps partiel sur autorisation

L'autorisation de travailler à temps partiel est accordée pour une année scolaire. Le temps partiel sur autorisation ne peut prendre effet qu'à compter de la rentrée scolaire suivant le dépôt de la demande. Il est rappelé qu'au cours de l'année, seuls les temps partiels de droit succédant à un congé de d'adoption, de maternité, de paternité seront validés.

Les motifs de temps partiel sur autorisation sont : pour convenances personnelles et la création ou reprise d'entreprise.

Il est accordé par l'administration sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service.

2.1. Cas particulier de la création ou de la reprise d'entreprise

Dans le cadre des règles régissant le cumul d'activités, posées par l'article L.123-8 du code général de la fonction publique, il est dorénavant interdit à un agent de créer ou reprendre une entreprise s'il occupe un emploi à temps complet : il doit impérativement occuper un emploi à temps non complet ou exercer ses fonctions à temps partiel (qui ne peut être inférieur au mi-temps). Une demande préalable d'autorisation d'activité accessoire devra impérativement être déposée sur la plateforme « Colibris ».

L'autorisation peut être accordée pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise (soit un total de 3 ans).

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

La demande d'autorisation est soumise au préalable à l'examen de la commission de déontologie.

2.2. Conditions d'exercice

Les enseignants bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation peuvent bénéficier des quotités d'exercice suivantes : **50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %** de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

La durée du service est aménagée de façon à obtenir, si possible, un nombre entier d'heures hebdomadaires, correspondant à la quotité de temps de travail choisie et qui ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 % ou supérieure à 90 %.

La quotité horaire travaillée, en pourcentage, est calculée à partir de l'horaire effectué (exemple : pour un horaire hebdomadaire de 16/18^{ème} le taux de travail est de 88,89 %). Il ne peut dépasser réglementairement 90 %, ni être en deçà de 50 %.

Les heures libérées par l'enseignant bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation sont donc vacantes. En conséquence, elles seront publiées au mouvement et en l'absence de recrutement d'un maître contractuel, elles pourront alors, de ce fait, être octroyées à un maître délégué.

L'autorisation de temps partiel, ajustée en fonction de la fixation définitive des services des enseignants, est arrêtée deux mois avant la date de la rentrée scolaire.

L'avenant notifiant le temps partiel sur autorisation comportant la mention du nombre d'heures que doit assurer hebdomadairement l'enseignant et sa quotité, en pourcentage, doit être signé par l'intéressé, puis doit être ainsi retourné le vendredi 28 mars 2025, au plus tard, à la DEP 3. Ce document est indispensable à la prise en charge financière de l'agent. Aucune dérogation ne sera octroyée postérieurement.

2.3. Temps partiel et retraite progressive

Il est rappelé que les demandes de temps partiel au titre d'une retraite progressive sont à formuler via Colibris. Les documents émis par la CNAV attestant des conditions requises pour solliciter la retraite progressive seront à fournir impérativement et joints à la demande.

3. Modalités de mise en œuvre du travail à temps partiel

La quotité de travail des agents exerçant à temps partiel doit être aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires. Cet aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 %.

Toutefois, lorsque la quotité de travail est aménagée entre 80 % et 90 %, la loi a prévu une formule de calcul qui permet de « lisser » la rémunération prévue pour les quotités de temps de travail de 80 % et de 90 %. Cette formule permet de respecter la rémunération des 6/7e prévue pour la quotité fixe de 80 % et celle des 32/35èmes pour la quotité de 90 %. Cette formule est la suivante : (Quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet x 4/7) + 40.

Exemples

1- Un professeur documentaliste ayant 36 heures d'obligation de service hebdomadaires et formulant une demande pour un mi-temps se verra attribuer une quotité de temps partiel de 50 % correspondant à 18 heures hebdomadaires et sera rémunéré à hauteur de ce pourcentage ;

2- Un professeur certifié ayant 18 heures d'obligation de service hebdomadaires, formulant une demande pour assurer 12 heures hebdomadaires et bénéficiant d'un allègement de service d'une heure, se verra attribuer une quotité de temps partiel aménagée de 66,7 % (11h d'enseignement + 1h d'allègement) / 18) et sera rémunéré à hauteur de ce pourcentage.

1. Application de ces principes à la situation des enseignants bénéficiant de dispositifs de pondération des heures d'enseignement

Les enseignants à temps partiel bénéficient de ces dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants assurant un service à temps complet. Toutefois, compte tenu des règles exposées ci-dessus, leur quotité de temps de travail sera calculée après application du ou des mécanismes de pondération.

Ainsi, le service hebdomadaire pris en compte pour le calcul de la quotité de temps partiel correspond au nombre d'heures d'enseignement assuré par l'enseignant auquel sont appliqués, le cas échéant, le(s) dispositif(s) de pondération.

Sont ajoutés à ce volume horaire les éventuels allègements ou réductions de service dont peut bénéficier l'enseignant. Le service ainsi décompté ne doit être ni inférieur à 50% du maximum de service du corps auquel appartient l'enseignant ni supérieur à 80% de celui-ci pour un temps partiel de droit ou 90 % pour un temps partiel sur autorisation.

La quotité de travail à temps partiel correspondra au rapport entre le service ainsi décompté et le maximum de service : $quotité = ((\text{nombre d'heures d'enseignement assuré} + [\text{nombre d'heures pondérables} \times \text{coefficient de pondération}] + \text{allègement de service}) / \text{maximum de service du corps}) \times 100$.

Toutefois, le service correspondant à la quotité de travail à temps partiel envisagée peut être défini et organisé selon différentes modalités, ainsi que le montrent les exemples 3, 4 et 5.

Exemples

3- Un professeur certifié formulant une demande pour assurer un service hebdomadaire de 9 heures ayant un service complet dans des divisions du cycle terminal de la voie générale.

Un professeur certifié (ayant 18 heures d'obligation de service hebdomadaire) dont toutes les heures d'enseignement sont en terminale générale ou technologique et formulant une demande pour assurer 9 heures hebdomadaires, verra sa quotité de temps de travail et son service définis dans les conditions suivantes :

L'enseignant effectue, devant élèves, 9 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1 au titre de son enseignement en cycle terminal de la voie générale ($9 \times 1,1 = 9,9$ h).

L'enseignant se verra alors attribuer la quotité de 55 % (9,9/18).

4- Un professeur certifié dont toutes les heures d'enseignement sont en première et en terminale générale ou technologique, formulant une demande pour assurer 13 heures hebdomadaires et bénéficiant d'un allègement de service, verra sa quotité de temps de travail et son service définis dans les conditions suivantes :

- l'enseignant effectue, devant élèves, 10 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1 au titre de son enseignement en cycle terminal de la voie générale ($(10 \times 1,1) + 3$ h d'allègement de service = 14 h).

L'enseignant se verra alors attribuer la quotité de 77,8 % (14/18).

5- Un professeur certifié dont toutes les heures d'enseignement sont en STS et formulant une demande pour assurer 14 heures hebdomadaires se trouvera dans la situation suivante :

L'enseignant effectue, devant élèves, 14 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,25 au titre de son enseignement en STS ($14 \times 1,25 = 17,50$).

Il en résulte une quotité de temps de travail de 97,2 % qui excède le plafond réglementaire.

Sa demande de temps partiel doit être reconsidérée.

2. Articulation des modalités d'aménagement du temps partiel et du versement du complément de libre choix d'activité

Le complément de libre choix d'activité (CLCA) a, notamment, pour objet de permettre à l'un des parents de réduire son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant. Peuvent en bénéficier les personnels exerçant à temps partiel dont la quotité de temps de travail est comprise entre 50 % et 80 %.

Ce complément comporte un taux de base pour les agents exerçant à temps partiel dont la quotité est comprise entre plus de 50 % et 80 % et un taux plus élevé pour ceux exerçant à temps partiel dont la quotité est égale à 50 %.

Dans ce cadre, pour les enseignants, les aménagements de quotités liés à la nécessité d'obtenir un nombre d'heures hebdomadaires permettant d'organiser le service peuvent conduire à la perte du bénéfice du taux le plus avantageux du complément, voire à la perte de son bénéfice si la quotité est supérieure à 80 %.

Dès lors, **vous veillerez à attribuer les quotités exactes de 50 % ou 80 % aux enseignants ayant formulé une demande** pour assurer un nombre d'heures proche de ces quotités et ayant signalé leur volonté de percevoir le complément de libre choix d'activité.

Dans le tableau de répartition des moyens (TRM), les supports des enseignants autorisés à travailler à temps partiel doivent correspondre au service hebdomadaire figurant sur la demande, l'avenant ou l'arrêté. **Les heures doivent donc être inscrites en décimale sur les demandes comme sur le TRM.**

Exemples:

ORS de 18 heures		ORS de 15 heures	
50 %	9,00	50 %	7,50
60 %	10,80	60 %	9,00
70 %	12,60	70 %	10,50
80 %	14,40	80 %	12,00
90 %	16,20	90 %	13,50
ORS de 20 heures		ORS de 36 heures	
50 %	10,00	50 %	18,00
60 %	12,00	60 %	21,60
70 %	14,00	70 %	25,20
80 %	16,00	80 %	28,80
90 %	18,00	90 %	32,40

Dans tous les cas, la quotité de temps partiel devra intégrer les heures statutaires : majorations, minorations et bonifications diverses.

Je vous rappelle que contrairement au temps incomplet, le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps choisie et négociée entre l'agent et le chef d'établissement. Il convient donc d'être particulièrement vigilant quant aux quotités demandées afin d'examiner, notamment, si elles sont compatibles avec l'organisation du service.

J'attire votre attention sur un point particulier : les enseignants qui exercent à temps partiel sur autorisation ne pourront retrouver un temps complet qu'en participant au mouvement académique de l'emploi.

J'attire également votre attention sur le fait que les personnels titulaires de l'enseignement public affectés dans un établissement d'enseignement privé relèvent de la Division des Personnels Enseignants (DPE) pour la gestion de leur carrière. Ils ne sont donc pas concernés par la présente circulaire et ne doivent pas en utiliser les imprimés. Ils doivent se référer à la circulaire 24AN0198 datée du 16/12/2024 portant sur les conditions d'exercice des fonctions à temps partiel et à la réintégration à temps complet - Année scolaire 2025-2026.

À cet égard, je vous rappelle que la réglementation ne prévoit pas que des enseignants du public assurent des suppléances et remplacement dans le privé ni ne s'y voient affectés à temps partiel (le temps incomplet n'étant applicable qu'aux maîtres contractuels de l'enseignement privé). Dans le but d'assurer la qualité de la paye et de ne pas en obérer le délai de traitement (les logiciels de paye étant paramétrés sur la réglementation en vigueur), il vous est demandé de respecter strictement ces consignes.

Je vous remercie pour votre collaboration et vous invite à assurer une large diffusion de cette circulaire auprès des personnels concernés au sein de vos établissements.

Pour le Recteur de la région académique Ile-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris et d'Ile-de-France,
Pour la Secrétaire générale de l'enseignement scolaire,
et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint, Directeur des ressources humaines,

signé

Thibaut PIERRE